

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 mars 2022 à 20 h, avec la présence du public, sans passeport vaccinal à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Résolution autorisant la signature d'un bail pour la location d'une partie du sous-sol du vieux presbytère
- 2.1.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 133 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2022
- 2.1.3 Résolution d'adjudication – Soumissions pour l'émission d'obligations
- 2.1.4 Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la Municipalité de Sainte-Adèle
- 2.1.5 Demande d'aide financière Union des lacs et associations riveraines de Saint-Calixte
- 2.1.6 Identification des priorités locales en matière de sécurité publique (SQ)
- 2.1.7 Renonciation aux droits découlant de jugements de saisie et demande de radiation desdites saisies au registre foncier du Québec
- 2.1.8 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien
- 2.1.9 Paiement à la CNESST - Employé # 310 – TAT
- 2.1.10 Nomination officielle de Mme Myriam Anctil au poste de Préposé à la perception-taxation
- 2.1.11 Amendement à la résolution 2021-04-12-084 (Mandat à la firme Inno-vision +)
- 2.1.12 Prolongation de la période d'essai du salarié # 915
- 2.1.13 Nomination officielle de Mme Sonia Béclair au poste de directrice du Service des finances**
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion**
- 2.2.1 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion du règlement numéro 700-2022 pourvoyant à la réfection de la montée Pinet autorisant une dépense de 2 841 000 \$ et un emprunt de 2 441 000 \$ et décrétant l'imposition de compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires**
- 2.4 Comptes à payer**
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes**
- 2.6 Suivi MRC**

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Résolution de fin d'embauche d'un pompier au Service de sécurité incendie
- 3.2 Résolution acceptant le dépôt du rapport annuel du SSI

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Avenant d'honoraires à la firme François Grenon Architecte Inc. pour la conception des plans et devis du centre communautaire et culturel (Projet no P-2022-004)
- 4.2 Mandat à la firme François Grenon Architecte Inc. pour la surveillance des travaux du centre communautaire et culturel (Projet no P-2022-004)

- 4.3 Acceptation provisoire des travaux de construction de rues - Domaine Boisé du cerf
- 4.4 Entente de service avec la FQM pour des services d'accompagnement techniques
- 4.5 Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet Projet particulier d'amélioration enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux - Dossier numéro 30843-1 – 63055 – (14) – 2021-04-21-25
- 4.6 Terminaison du lien d'emploi – Monsieur Sylvain Loof

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lots 4 869 693 et 4 869 694
- 5.2 Vente de terrain – Lots 3 186 689, 3 186 691 et 3 186 696
- 5.3 Vente de terrain – Partie du lot 4 569 648
- 5.4 Vente de terrain – Lot 4 630 654
- 5.5 Acquisition de terrain – partie de lots 4 869 883 et 6 221 088
- 5.6 Demande de prolongation pour l'adoption des règlements de concordance pour assurer la conformité avec le *règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.*
- 5.7 Demande de dérogation mineure numéro 2022-001 concernant le 125, rue Juteau
- 5.8 Demande de dérogation mineure numéro 2022-002 concernant le lot 4 631 533, rue Langlois
- 5.9 Demande de dérogation mineure numéro 2022-003 concernant le lot 4 631 618, rue du Soleil
- 5.10 Adoption Règlement numéro 690-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire
- 5.11 Adoption Règlement numéro 694-2022 ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- 5.12 Adoption Règlement numéro 697-2022 ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- 5.13 Adoption du second projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Résolution modifiant le règlement 676-2020 - Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 6.2 Autorisation de signature – Protocole d'entente entre la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation et la Municipalité de Saint-Calixte relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité Amie Des Aînés

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Assiste également à la séance: M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

1.3 **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

M. le maire demande un moment de recueillement pour les personnes récemment décédées.

1.4 **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-03-14-077

1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté, **en y ajoutant l'item suivant :**

2.1.13 Nomination officielle de Mme Sonia Bélair au poste de directrice des finances.

2022-03-14-078

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 à 20 h et de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

- Avec la modification apportée à la résolution 2021-12-13-333 au procès-verbal du 13 décembre 2021 à 20 h afin d'ajouter le paragraphe suivant :

QUE le caractère de rue soit retiré seulement pour cette portion de rue.

- Avec la modification apportée à la résolution 2021-12-13-347 modifiant le 7^e considérant afin de le remplacer par le suivant :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte prévoit la formation de 1 pompier pour le programme Opérateur d'autopompe, 1 pompier en Désincarcération, 1 pompier auto-sauvetage et 3 pompiers en Matières dangereuses opération pour mise à jour du pompier 1 au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

- Avec la modification apportée à la résolution 2021-12-13-352 au procès-verbal du 13 décembre 2021 à 20 h, afin d'ajouter le paragraphe suivant :

QUE le directeur général soit autorisé à payer les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-03-14-079

2.1.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DU SOUS-SOL DU VIEUX PRESBYTÈRE

CONSIDÉRANT QUE le sous-sol du vieux presbytère est devenu vacant;

CONSIDÉRANT QUE les Filles d'Isabelle les flots bleus 1402 ont présenté au conseil municipal une demande afin de louer le sous-sol du presbytère pour leur organisme communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est heureux d'acquiescer à leur demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER Les Filles d'Isabelle les flots bleus 1402 à utiliser le sous-sol du vieux presbytère pour leur organisme communautaire.

DE MANDATER le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la convention d'utilisation de locaux à intervenir entre les parties.

Mme la conseillère Lucie Chagnon s'abstient de voter, car elle est membre des filles d'Isabelle.

2022-03-14-080

2.1.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 133 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 MARS 2022

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en

regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 133 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
559-2011	104 300 \$
561-2011	205 200 \$
562-2011	18 200 \$
515-A-2011	64 600 \$
565-2011	20 100 \$
563-2011	50 200 \$
564-2011	145 900 \$
600-2015	1 395 700 \$
600-2015	260 100 \$
600-2015	334 200 \$
607-2016	97 951 \$
680-2021	436 549 \$

ATTENDU QU'

il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE

conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 559-2011, 561-2011, 562-2011, 515-A-2011, 565-2011, 563-2011, 564-2011, 600-2015 et 680-2021, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU
915, 12E AVENUE
SAINT-LIN-LAURENTIDES, QC
J5M 2W1

8. Que les obligations soient signées par le maire et le directeur général et greffier-trésorier. La Municipalité de Saint-Calixte, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 559-2011, 561-2011, 562-2011, 515-A-2011, 565-2011, 563-2011, 564-2011, 600-2015 et 680-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

2022-03-14-081

2.1.3

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Date d'ouverture :	14 mars 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	24 mars 202
Montant :	3 133 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts numéros 559-2011, 561-2011, 562-2011, 515-A-2011, 565-2011, 563-2011, 564-2011, 600-2015, 607-2016 et 680-2021, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts

émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 mars 2022, au montant de 3 133 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE

à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
219 000 \$	1,80000 %	2023
225 000 \$	2,25000 %	2024
232 000 \$	2,50000 %	2025
238 000 \$	2,65000 %	2026
2 219 000 \$	2,70000 %	2027
Prix : 98,71000		Coût réel : 2,97954 %
2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
219 000 \$	2,00000 %	2023
225 000 \$	2,40000 %	2024
232 000 \$	2,55000 %	2025
238 000 \$	2,60000 %	2026
2 219 000 \$	2,65000 %	2027
Prix : 98,42700		Coût réel : 3,01778 %
3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.		
219 000 \$	1,85000 %	2023
225 000 \$	2,25000 %	2024
232 000 \$	2,50000 %	2025
238 000 \$	2,65000 %	2026
2 219 000 \$	2,75000 %	2027
Prix : 98,52709		Coût réel : 3,06839 %

CONSIDÉRANT QUE

le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 133 000 \$ de la Municipalité de Saint-Calixte soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire Michel Jasmin et le greffier-trésorier Mathieu-Charles LeBlanc soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

2022-03-14-082

2.1.4

CONSENTEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION DU 3-1-1 POUR LES JURIDICTIONS TÉLÉPHONIQUES ET LES TOURS CELLULAIRES PARTAGÉES POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ADÈLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Adèle implante un service téléphonique 311 pour ses citoyens et qu'elle a mandatée CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche.

CONSIDÉRANT QUE nous avons pris connaissance du document contexte et explications et que nous comprenons les tenants et aboutissants.

CONSIDÉRANT QUE le présent consentement satisfait les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 et de la décision de télécom 2008-61 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

CONSIDÉRANT QUE les appels fait au 3-1-1 pour la municipalité de Sainte-Adèle seront réacheminés vers notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la municipalité de Sainte-Adèle et les fournisseurs de services en télécommunications afin que les juridictions et les tours cellulaires partagés avec notre municipalité soient configurés de sorte que les appels (3-1-1) soient acheminés à la municipalité de Sainte-Adèle.

La présente est envoyée à la division CITAM de CAUCA, organisation mandatée par la municipalité de Sainte-Adèle pour la représenter.

2022-03-14-083

2.1.5

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE UNION DES LACS ET ASSOCIATIONS RIVERAINES DE SAINT-CALIXTE

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encourager l'OBNL qui regroupe tous les responsables de lacs de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'aide financière de cet organisme le 2 février 2022;
- CONSIDÉRANT QU' au registre des entreprises, la constitution de cet OBNL est datée du 2022-01-25;
- CONSIDÉRANT QU' un OBNL est admissible à une subvention municipale;
- CONSIDÉRANT QUE dans son plan d'action la municipalité de Saint-Calixte désire être un levier important pour préserver les écosystèmes des lacs;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité croit à l'implication de cet organisme afin d'être aussi un levier important pour préserver les écosystèmes des lacs;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre une subvention de 2 000\$ afin d'aider l'organisme à avoir des fonds en début d'existence dans le but de préserver les écosystèmes des lacs;
- CONSIDÉRANT QUE le Parc Régional est propriété de la MRC Montcalm, il serait primordial de cet organisme contacte cette dernière pour en faire la promotion;
- CONSIDÉRANT QUE pour l'événement du 30 juillet 2022, la municipalité offre une subvention pour la location du centre Guy-St-Onge d'une valeur de 475.00\$;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité mandatera une firme l'été 2022-2023, pour faire états de tous les terrains aux abords des plans d'eau de la municipalité. Ils feront lors de leurs passages l'inspection des fosses septiques et des bandes riverains de chaque terrain pour signaler les irrégularités. Cette firme agira en support à l'équipe d'urbanisme qui fera par la suite appliquer la réglementation municipale en cours. En visant à encourager des comportements écoresponsables;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté par règlement que les 7 accès aux plans d'eau municipaux seront privatisés, par conséquent permis seulement aux Calixtiens et Calixtiennes;
- CONSIDÉRANT QU' ainsi les 7 accès aux plans d'eau municipaux auront de façon ponctuelle la visite d'une firme de sécurité qui fera une surveillance et qui sera mandaté pour émettre des constats d'infraction.

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité prendra un abonnement à vie à titre de membre-producteurs de la coopérative de solidarité en protection de l'eau RAPPEL, pour faire profiter des avantages et services aux membres de l'OBNL. Valeur : 200\$;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire savoir quels lacs et associations riveraines font partie de leurs membres ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité fera une prise d'échantillons sur les sept plans d'eau avec accès publique, une fois au printemps et une fois à l'été. (Valeur 5512.50 \$);
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité offrira une conférence qui sera présentée en collaboration avec la Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte en juin 2022. Cette conférence sera offerte gratuitement, afin de d'initier, de sensibiliser, et d'informer la population sur la protection de l'environnement des lacs (revitalisation des bandes riverains, les cyanobactéries, l'identification des plantes aquatiques, la gestion des plantes envahissantes, les signes d'eutrophisation et de dégradation. (Valeur : 500\$);
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité demeure le porte-parole officiel quant aux annonces et engagements à l'égard des lacs auprès de la population et des médias;
- CONSIDÉRANT QUE l'OBNL ne peut diffuser de nouvelles aux médias et à la population concernant le plan d'action pour les plans d'eau sans l'accord de la municipalité et son conseil;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité demeure en tout temps le transmetteur officiel d'informations aux citoyens concernant les plans d'eau et du plan d'action qui sera mis de l'avant dans les prochaines années.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité informe l'organisme l'union des lacs et associations riveraines de Saint-Calixte de l'octroi d'une subvention de 2 000\$;

QUE copie de cette résolution soit acheminée à l'organisme l'union des lacs et associations riveraines de Saint-Calixte, au CREL (Conseil régional d'environnement de Lanaudière) et à la CARA (La Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption);

IDENTIFICATION DES PRIORITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (SQ)

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée d'identifier ses priorités locales en matière de sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte désire établir ses priorités ;
- CONSIDÉRANT QUE les priorités identifiées par la municipalité ne doivent pas pour autant minimiser les autres interventions en rapport à sa réglementation municipale sur la sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte identifie des priorités quantifiables d'une année à l'autre qui sont les suivantes;
- d'augmenter la surveillance sur tout notre territoire, et non de préconiser une surveillance juste sur les routes numérotées relativement à la vitesse ou les arrêts obligatoires ou les stationnements interdits, sur le cannabis, l'alcool, la ceinture de sécurité, le cellulaire afin d'établir des comparables entre 2021 et 2022 relativement à l'émission de constats sur nos routes versus celles numérotées;
 - d'augmenter la surveillance afin de faire respecter la réglementation relativement au cannabis, alcool, dans les parcs, lieux publics et les 7 accès aux plans municipaux afin d'établir des comparables entre 2021 et 2022 relativement à l'émission de constats;
 - d'augmenter la sécurité dans la zone scolaire des deux écoles primaires (L.J. Martel et Gentiane), il y a un grand nombre de débarquements et d'embarquement par les parents dans le stationnement de la salle Guy-St-Onge, ce qui nous fait craindre le pire pour la sécurité de nos jeunes;
- CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années la municipalité revient toujours sur les mêmes priorités, faute d'amélioration relativement à la présence policière sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte constate à chaque présentation du rapport annuel de la sécurité publique que notre municipalité est toujours dans les municipalités ayant le moins d'émission de constats annuellement ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte est la troisième en importance dans la MRC de Montcalm en terme de population;

CONSIDÉRANT QUE le terme comparable devra tenir compte d'une certaine manière aussi du facteur ratio relativement à la population entre municipalités ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité informe la sécurité publique et la MRC de Montcalm de ses priorités locales;

QUE copie de cette résolution soit acheminée à monsieur Nicolas Rousseau, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Montcalm et à monsieur Alexandre Laporte, la ressource de la SQ attachée à notre municipalité;

2022-03-14-085

2.1.7

RENONCIATION AUX DROITS DÉCOULANT DE JUGEMENTS DE SAISIE ET DEMANDE DE RADIATION DESDITES SAISIES AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le 13 septembre 2018, la Municipalité a mis en vente pour taxes, par l'entremise de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, la propriété sise sur le lot 4 630 668, malgré le jugement de saisie obtenu antérieurement par la Municipalité sur ce lot ;

CONSIDÉRANT QUE le 10 septembre 2020, la Municipalité a mis en vente pour taxes, par l'entremise de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, les propriétés sises sur les lots 3 440 691 et 4 569 419, malgré les jugements de saisie obtenus antérieurement par la Municipalité sur ces lots;

CONSIDÉRANT QU'après la période de retrait d'un an prévu à l'article 1057 du Code municipal du Québec, des actes de vente définitifs ont été réalisés sur ces trois lots par les adjudicataires;

CONSIDÉRANT QUE la publication de ces actes de vente définitive a fait l'objet de mémos de refus de la part du Registre foncier du Québec parce que ces lots faisaient l'objet de jugements de saisie antérieurs de la part de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces inscriptions de saisie empêchent les adjudicataires de jouir d'un titre de propriété clair sur les lots précités;

CONSIDÉRANT QUE la vente pour taxes rend caducs les jugements de saisie rendus au bénéfice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE malgré cette caducité, le Registre foncier exige que les jugements de saisie soient dûment radiés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

DE RENONCER aux droits de la Municipalité découlant de ces jugements
 de saisie;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité
 régionale de comté de Montcalm à effectuer toutes les opérations requises au
 registre foncier afin de faire radier les saisies sur les lots 4 630 668, 3 440
 6914 et 4 569 419 afin d'être en mesure de publier les actes de vente défi-
 nitive des adjudicataires.

2022-03-14-086

2.1.8

**LES ÉLUS·ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU
 PEUPLE UKRAINIEN**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a envahi militairement
 la république d'Ukraine;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les
 règles internationales du respect de l'intégrité
 des frontières nationales et provoque la mort
 de milliers de personnes et l'exode de ci-
 toyens ukrainiens;

CONSIDÉRANT QU' à notre époque, la solution militaire est inac-
 ceptable pour régler les conflits entre nations;

CONSIDÉRANT QUE les élus·es municipaux et le peuple québécois
 sont profondément affligés par les souffrances
 vécues par le peuple et les communautés
 ukrainiennes;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus·es municipaux du Québec
 d'exprimer leur désapprobation la plus totale
 de cette situation et du recours aux armes pour
 régler les conflits;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus·es municipaux et de la
 population québécoise d'exprimer leur solida-
 rité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipa-
 lités et de nombreux Québécois envers le
 peuple ukrainien, notamment à travers des
 dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

2022-03-14-087

2.1.9

PAIEMENT À LA CNESST EMPLOYÉ #310- TAT

- CONSIDÉRANT l'événement du 18 janvier 2021;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'événement, le travailleur a été en arrêt de travail;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en conformité avec la Loi, à payer une indemnité de remplacement de revenu au travailleur et que cette indemnité a été remboursée à la Municipalité par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) le 8 avril 2021;
- CONSIDÉRANT QUE ce paiement ne constituait pas une décision d'admissibilité de la réclamation;
- CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} avril, la Commission a confirmé qu'elle déclarait que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet 2021, le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1814 et le travailleur ont déposé au Tribunal administratif du travail un acte introductif par lequel il conteste la décision de la CNESST;
- CONSIDÉRANT QUE les parties ont choisi de régler ce litige à l'amiable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE ce conseil accepte de payer la somme de 1 121.05\$ à la CNESST en
 échange du désistement de la contestation du travailleur.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et
 greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à si-
 gner, pour et au nom de la Municipalité, une transaction en vertu des articles
 2631ss du Code civil du Québec.

2022-03-14-088 2.1.10 **NOMINATION OFFICIELLE DE MME MYRIAM ANCTIL AU
 POSTE DE PRÉPOSÉE À LA PERCEPTION-TAXATION**

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 2021-10-04-
 304;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation d'embauche da-
 tée du 21 février 2022 de madame Sonia Bé-
 lair, directrice du Service des finances;

CONSIDÉRANT QUE madame Anctil terminera sa période de proba-
 tion le 6 avril prochain et répond aux exi-
 gences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE madame Anctil soit et est nommée officiellement au poste de préposée
 à la perception-taxation, et ce, à compter du 6 avril 2022.

2022-03-14-089 2.1.11 **AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2021-04-12-084 (MANDAT À
 LA FIRME INNOVISION +)**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-04-12-084, la
 municipalité mandatait la firme « Innovision
 + » afin de procéder à la confection et à la
 révision de la liste électorale dans le cadre de
 l'élection générale municipale 2021 pour un
 montant n'excédant pas 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services datée du 25 mars 2021 était
 basée sur un approximatif et que finalement
 l'impartition et les services représentent un
 montant total de 15 125.85 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ladite résolution, afin
 d'ajuster le montant total dû à cette firme ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYE PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre un paiement total de 15 125.85 \$, excluant les taxes applicables, à la firme « Innovation + » pour l'impartition et Services de technologie aux fins de la confection et de la révision de la liste électorale nécessaires lors de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021.

2022-03-14-090

2.1.12 **PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ESSAI DU SALARIÉ # 915**

CONSIDÉRANT une personne salariée dont tous les membres du conseil municipal connaissent l'identité, et qu'il ne convient pas de nommer aux fins de la présente résolution vue son caractère public («ci-après le Salarié»);

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 2021-10-04-302 par laquelle le Salarié a été embauché;

CONSIDÉRANT QUE la période d'essai est de six (6) mois continus, comme prévu à l'article 4.2 de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la période d'essai écoulée jusqu'à maintenant n'est pas concluante pour la confirmation du statut d'employé régulier du salarié;

CONSIDÉRANT QU' au lieu de terminer la période d'essai avec échec et ainsi rompre le lien d'emploi du salarié, la Municipalité accepte de prolonger la période d'essai de six (6) mois à compter de la fin de la période d'essai prévue par la convention collective.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYE PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la période d'essai du Salarié # 915 soit et est prolongée de six (6) mois additionnels à compter de la fin de la période d'essai prévue par la convention collective.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 5389.

2022-03-14-091

2.1.13 **NOMINATION OFFICIELLE DE MME SONIA BÉLAIR AU POSTE DE DIRECTRICE DU SERVICE DES FINANCES**

- CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 2021-05-25-171;
- CONSIDÉRANT la lettre de recommandation d'embauche datée du 18 février 2022 de monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier;
- CONSIDÉRANT QUE madame Bélair terminera sa période de probation le 28 mars prochain et répond aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYE PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE madame Bélair soit et est nommée officiellement au poste de directrice du Service des finances de la Municipalité de Saint-Calixte, et ce, à compter du 28 mars 2022.

2.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION

2.2.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022 POURVOYANT À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 2 841 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 441 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je, Any-Pier Houle, conseillère, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 700-2022 pourvoyant à la réfection de la montée Pinet autorisant une dépense de 2 841 000 \$ et un emprunt de 2 441 000 \$ et décrétant l'imposition de compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt

Je dépose le projet dudit règlement 700-2022 dont copies sont mises à votre disposition.

Le projet du règlement a également été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture de ce règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 2 841 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 441 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la réfection de la Montée Pinet;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération PAVL nous avons eu une confirmation du Ministère des Transports octroyant une subvention maximale de 1 832 293 \$;

ATTENDU QUE la Montée Pinet est une route collectrice, la municipalité affectera une somme de 400 000 \$ provenant du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (Carrière et sablières) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement et l'avis de motion ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de la réfection de la Montée Pinet, le tout en conformité avec l'estimé préparé par la firme d'ingénieur Parallèle 54, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.
- ARTICLE 3 :** Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 841 000 \$ pour les fins du présent règlement;
- ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 441 000\$ sur une période de vingt (20) ans;
- ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation ;
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;
- ARTICLE 7 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au

montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE

Surveillance / laboratoire	1	105 000 \$
Étude Géotechnique	1	6 375 \$
Ingénieur (Plan et devis)	1	21 700 \$

FRAIS MINISTÈRE ET FINANCEMENT

Frais financement règlement d'emprunt Payé comptant	1	0 \$
Estimé Parallèle 54		2 573 285 \$

Frais divers imputables au projet

	Sous-Total 1	2 706 360 \$
Contingence (0%)	Inclus dans l'estimation des travaux	
	Sous-total 2	2 706 360 \$
	Taxes (50% de la TVQ	134 980 \$
Total du règlement		<u><u>2 841 340 \$</u></u>

Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général
10 février 2022

2.3 CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 54 787.19 \$, la liste des dépôts directs au montant de 173 638.45 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 163 400.28 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 143 185.31 \$ concernant les salaires du 6 février au 5 mars 2022/quinzaine et du 1^{er} au 28 février 2022/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 54 787.19 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19689	9352-7273 QUEBEC INC	250.00 \$
19690	SONIA BÉLAIR	802.53 \$
19691	PAROISSE B.S.E. EMILIE-GAMELIN	300.00 \$
19692	STAPLES COMMERCIAL	571.95 \$
19693	LA CAPITALE ASSURANCES	8 905.14 \$
19694	COMMISSION SCOLAIRE DES SA-MARES	300.00 \$
19695	GENDRON, MARIE-LISE	151.90 \$
19696	MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING.	1 310.86 \$
19697	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	2 980.03 \$
19699	RIVEST, PIERRE M.	299.00 \$
19700	SYNDICAT DES POMPIERS	843.38 \$
19701	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	990.98 \$
19702	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19703	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19704	MARYLENE PATRY	1 500.00 \$
19705	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19706	9291-5578 QUEBEC INC	400.00 \$
19707	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19708	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19709	PROSPER GUY AGO INGRID SANDRA GBESSO	1 720.66 \$
19710	BUILDING CONSULTANTS S.E.N.C.	20 235.60 \$
19711	STAPLES COMMERCIAL	669.14 \$
19712	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	4 311.56 \$
19713	FRACOIS ALEXIS FONTAINE LA-ROUCHE	415.00 \$
19714	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	329.46 \$
		54 787.19 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs au montant de 173 638.45 \$

436	LES ENSEIGNES AMTECH SIGNATURE INC.	17 156.57 \$
437	PAVAGE JÉRÔMIEN INC.	21 020.42 \$
438	SOLMATECH INC.	9 370.46 \$
439	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	778.07 \$
440	ALARIE, SERGE	591.31 \$

441	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00 \$
442	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 244.83 \$
443	POWERS, JEANNE	65.00 \$
444	RICARD, ANNIE	65.00 \$
445	AGENCE DENIS LEPINE	5 802.51 \$
446	ATELIER HYDRAULUC	922.55 \$
447	GROUPE CLR	160.91 \$
448	CMP MAYER INC.	436.91 \$
449	COMBEQ	172.46 \$
450	CRD CREIGHTON	10 687.67 \$
451	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	1 414.19 \$
452	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	520.20 \$
453	EBI ENVIRONNEMENT INC	39 020.51 \$
454	FELIX SECURITE INC.	63.24 \$
455	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	813.31 \$
456	GG BEARING	249.51 \$
457	HARNOIS ÉNERGIES INC.	9 933.22 \$
458	GROUPE ISM	1 128.40 \$
459	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	2 703.58 \$
460	LIBRAIRIE MARTIN INC.	577.54 \$
461	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	522.96 \$
462	LIBRAIRIE LU-LU INC.	924.38 \$
463	GROUPE LEXIS MEDIA INC	215.00 \$
464	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$
465	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	344.32 \$
466	NOUVELLE ÈRE TÉLÉCOMMUNICATIONS	540.38 \$
467	NOVO LAMOTHE	909.17 \$
468	OMNIVIGIL SOLUTIONS	262.89 \$
469	PFD AVOCATS LAWYERS	6 276.89 \$
470	PG SOLUTIONS	7 692.21 \$
471	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	2 716.01 \$
472	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 792.05 \$
473	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	56.28 \$
474	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	574.77 \$
475	PROMOVOIR	415.06 \$
476	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	530.39 \$
477	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	455.30 \$
478	TECHNO DIESEL INC.	5 128.23 \$
479	SERVICES CONSEIL ARNAUD WAROLIN	3 592.97 \$
480	W. COTE & FILS LTEE	1 058.82 \$
		173 638.45 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 163 400.28 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 789.37 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	534.83 \$
BELL MOBILITE	782.89 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 339.99 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
VISA DESJARDINS	1 314.86 \$
VISA DESJARDINS	1 512.14 \$
REVENU QUÉBEC	36.00 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 946.33 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	3 450.50 \$
BELL CANADA	5.92 \$

CARRA	2 676.70 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	4 371.16 \$
HYDRO-QUEBEC	604.90 \$
HYDRO-QUEBEC	1 278.85 \$
HYDRO-QUEBEC	375.94 \$
HYDRO-QUEBEC	3 815.45 \$
HYDRO-QUEBEC	2 088.93 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 058.93 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	5 658.34 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	24 006.36 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	193.75 \$
BELL CANADA	162.12 \$
CARRA	6.99 \$
CARRA	2 955.00 \$
HYDRO-QUEBEC	382.28 \$
HYDRO-QUEBEC	87.60 \$
HYDRO-QUEBEC	87.60 \$
HYDRO-QUEBEC	4 083.72 \$
HYDRO-QUEBEC	2 423.15 \$
HYDRO-QUEBEC	3 789.89 \$
HYDRO-QUEBEC	2 020.30 \$
HYDRO-QUEBEC	778.47 \$
HYDRO-QUEBEC	1 347.68 \$
HYDRO-QUEBEC	1 826.74 \$
HYDRO-QUEBEC	1 960.70 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	460.88 \$
NEOPOST LEASING SERVICES CANADA LTD	2 951.85 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
	163 400.28 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 143 185.31 \$ concernant les salaires du 6 février au 5 mars 2022/quinzaine et du 1^{er} au 28 février 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
24-02-2022	6 au 19 Février 2022	4-quinzaine	59 547.07 \$
10-03-2011	20 Février au 5 Mars 2022	5-quinzaine	70 170.65 \$
24-02-2022	1er au 28 Février 2022	2-mensuel	13 467.59 \$
			143 185.31 \$

2022-03-14-092

2.4 COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 104 771.48 \$.

NO. CHÈQUE

NOM DU FOURNISSEURS

MONTANT

19716	CONSULTANTS AKONOVIA INC.	9 198.00 \$
19717	ANIMAL ACCES ENR.	344.91 \$
19718	GROUPE BOROY NOTIPLEX	159.25 \$
19719	CAROLE MIVILLE	143.72 \$
19720	LES RELIURES CARON & LÉTOUR-NEAU	299.32 \$
19721	CENTRE DE CAMION ST-JEROME INC.	2 884.63 \$
19722	CHEM ACTION INC.	4 002.28 \$
19723	CLEMENT DUHAMEL (9212-1458 QUEBEC INC.)	3 692.63 \$
19724	COUCHE-TARD INC.	237.57 \$
19725	GLS CANADA (DICOM)	277.98 \$
19726	EXPRESS MAG	181.66 \$
19727	FARM KOSHELOWSKY	2 525.00 \$
19728	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	350.50 \$
19729	LA FERME JSL	827.82 \$
19730	LES FILMS CRITERION	402.41 \$
19731	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	275.00 \$
19732	FRANCE LORRAIN	216.15 \$
19733	CENTRE GANGA YOGA INC.	800.01 \$
19734	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	919.80 \$
19735	IDENTITÉ QUÉBEC	120.02 \$
19736	LES IMPRIMES ADMINISTRATIFS CONTINUUM LT	1 963.20 \$
19737	LOUISE BOIVIN ATELIERS RELATIONNELS	250.00 \$
19738	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC.	80.93 \$
19739	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	6 869.24 \$
19740	MUNICIPALITE DE STE-JULIENNE	397.61 \$
19741	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	586.36 \$
19742	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	57.82 \$
19743	ORDRE DES URBANISTES DU QUEBEC	720.00 \$
19744	ORKIN CANADA CORPORATION	82.78 \$
19745	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	405.93 \$
19746	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	45.92 \$
19747	SAMKO PARTY SERVICES	11 347.48 \$
19748	LES SERVICES EXP INC.	25 018.56 \$
19749	COMPASS MINERALS CANADA	18 862.73 \$
19750	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	6 959.66 \$
19751	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	2 556.21 \$
19752	VOXSUN TELECOM INC	493.96 \$
19753	ZOOLOGISTE EN ACTION	214.43 \$
		104 771.48 \$

2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item

2.6 SUIVI MRC

Aucun élément nouveau pour le moment.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-03-14-093

3.1

RÉSOLUTION DE FIN D'EMBAUCHE D'UN POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 28 février 2022, M. Sébastien Gravel informait la municipalité de Saint-Calixte qu'il quittait définitivement son poste à titre de pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCEPTER la démission de M. Sébastien Gravel mettant ainsi fin à son emploi comme pompier du service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2022 et le remercie très chaleureusement pour les excellents services rendus à notre population, au cours de ses 19 années de service au sein de notre service de protection contre les incendies.

QUE les effets du service incendie soient remis à la caserne dans le plus bref délai.

QUE toutes les indemnités pour compenser ses vacances courues depuis le début de l'année lui seront entièrement payées.

QUE le service des incendies soit et est autorisé à débiter le processus pour l'affichage d'un poste de pompier afin de combler le poste vacant.

2022-03-14-094

3.2

RÉSOLUTION ACCEPTANT LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SSI

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du schéma de couverture de risques d'incendie et en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC doit transmettre au ministre son rapport annuel d'activité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Calixte, accepte le dépôt du rapport d'activité de son Service de sécurité incendie de l'année 2021 tel que déposé, et qu'il soit transmis à la MRC de Montcalm.

4. TRANSPORT – VOIRIE

2022-03-14-095

4.1 **AVENANT D'HONORAIRES À LA FIRME FRANCOIS GRENON ARCHITECTE INC. POUR LA CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL (PROJET NO P-2022-004)**

CONSIDÉRANT QU' un mandat pour la conception des plans et devis a été octroyé à la firme «François Grenon Architecte Inc » dans la résolution no 2020-10-19-269;

CONSIDÉRANT QUE certaines activités supplémentaires ont été requises pour la production des plans et devis telles que : modification de la cuisinette et de la salle no 1, ajout d'une plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite, coordination technique sur l'étude énergétique de ce nouveau bâtiment et mise à jour des perspectives produites en 2020;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires supplémentaires présentés dans la correspondance du 15 février 2022 de la firme ont été négociés et sont jugés acceptables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER une dépense additionnelle de 5070,00 \$ avant taxes à la firme « François Grenon Architecte Inc » pour la production des plans et devis du nouveau Centre Communautaire et Culturel;

D'IMPUTER la dépense à même le règlement no 673-2020 et modifié par le règlement 676-2020.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ces honoraires supplémentaires.

2022-03-14-096

4.2 **MANDAT À LA FIRME FRANCOIS GRENON ARCHITECTE INC. POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL (PROJET NO P-2022-004)**

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offre public est présentement en cours pour la construction du nouveau Centre Communautaire et Culturel;

CONSIDÉRANT QU' un mandat pour la conception des plans et devis a été octroyé à la firme «François Grenon Architecte Inc » dans la résolution no 2002-10-19-269;

CONSIDÉRANT QUE une offre de service de la firme daté du 7 octobre 2020 avait été transmise à la direction générale et dont le montant des honoraires de surveillance (phase F) avait été évalués à 32 250,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis étant complétés, certaines éléments et activités n'étaient pas inclus dans l'offre de service du 7 octobre 2020 tels que la date prévue de construction, la durée et la surveillance requise du projet;

CONSIDÉRANT QUE un ajustement des honoraires de surveillance (phase F) prévus dans l'offre de service du 7 octobre 2020 est donc requis pour l'augmentation salariale (travaux reportés en 2022-2023), la durée du projet de 10 mois versus 6 mois et l'augmentation des réunions de chantier de 12 unités versus 1 unité;

CONSIDÉRANT QUE l'activité d'acceptation finale (phase G) des travaux a été ajoutée car cette dernière n'était pas planifiée dans l'offre de service du 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'ajustement des honoraires de surveillance (phase F) et l'ajout de l'activité d'acceptation finale (phase G) présentés dans la correspondance du 17 février 2022 de la firme ont été négociés et sont jugés acceptables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER la firme « François Grenon Architecte Inc » pour la surveillance des travaux (phases F et G) du nouveau Centre Communautaire et Culturel au montant de 59 350,00 \$ avant taxes;

QUE cette résolution est conditionnelle à l'adjudication d'un contrat de construction du nouveau Centre Communautaire et Culturel;

D'IMPUTER la dépense à même le règlement no 673-2020 et modifié par le règlement 676-2020;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat de surveillance.

2022-03-14-097

4.3

ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RUES - DOMAINE BOISÉ DU CERF

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente signée entre la municipalité et le promoteur 9301-0775 Québec Inc pour la construction de nouvelles rues dans le Domaine Boisé du Cerf et autorisé dans la résolution no 2021-06-21-205;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont substantiellement complétés et que le promoteur désire une acceptation provisoire des travaux afin d'obtenir les permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation d'acceptation provisoire des travaux du Directeur des Services techniques jointe à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER l'acceptation provisoire des travaux de la rue Philipon (lots 4 569703 et 4 569 704), de la Place des Faisans (lot 4 569 717) et de la Place des Perdrix (lot 5 377 206) et de procéder à l'acquisition de ces rues;

QUE l'ensemble des frais de notaire seront aux frais du promoteur;

QUE l'annexe H « Garantie d'exécution » du protocole d'entente soit remplacé par celui joint à la présente résolution;

QUE l'annexe H du protocole d'entente soit modifiée par le directeur général et greffier-trésorier en fonction de l'avancement des travaux prévus au protocole d'entente.

2022-03-14-098

4.4

ENTENTE DE SERVICE AVEC LA FQM POUR DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUES

CONSIDÉRANT la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées est prévue dans le programme triennal 2022-2025;

CONSIDÉRANT QU' un mandat professionnel pour une étude d'avant-projet et la conception des plans et devis doivent être planifiées afin d'entamer notre projet de mises aux normes de l'usine de traitement des eaux usées et nécessitera un appel d'offre public;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'un appel d'offre pour des services professionnels pour un projet de mise aux normes d'une usine de traitement des eaux usées nécessite des connaissances techniques et spécifiques à ce type de projet ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir leur service en approvisionnement (achat de véhicules et machinerie), en architecture, en environnement, en géomatique, en gestion des actifs et en traitement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a des ressources internes pouvant produire un appel d'offre public pour des services professionnels répondant à nos besoins;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de conclure une entente avec la FQM dont les modalités sont présentées dans le document joint en annexe de la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente n'engage aucuns frais pour la Municipalité sauf ceux relatifs à des mandats spécifiques négociés et autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer certains mandats techniques pouvant répondre à nos besoins de planification et de gestion de nos infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE le Maire, M. Michel Jasmin et le directeur général et greffier-trésorier, M Mathieu Charles Leblanc ing. soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE les mandats donnés à la FQM respectent le règlement numéro 661-2019 sur la gestion contractuelle ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M Mathieu Charles Leblanc ing., soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente et d'autoriser des mandats spécifiques à nos besoins.

2022-03-14-099

4.5

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET
 PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION ENVELOPPE POUR
 DES PROJETS D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX - DOS-
 SIER NUMÉRO 30843-1 – 63055 – (14) – 2021-04-21-25**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 28 350\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2022-03-14-100

4.6

TERMINAISON DU LIEN D'EMPLOI MONSIEUR SYLVAIN LOOF

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 2022-02-14-057;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Loof a été contacté pour débiter sa prestation de travail, mais c'est finalement désisté pour l'emploi lors de cet appel;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre fin à l'emploi par résolution :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil met fin l'emploi de Monsieur Sylvain Loof, et ce à compter de la présente résolution;

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-03-14-101

5.1

VENTE DE TERRAIN –LOTS 4 869 693 ET 4 869 694

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lots 4 869 693 et 4 869 694, du cadastre du Québec, sur la rue non-existante de Villieu;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9352-7273 Québec inc., représenté par monsieur Charles Vincent, a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ces terrains se trouvent adjacents à ses terrains;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Charles Vincent a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à la compagnie 9352-7273 Québec inc, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 700.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 804.83\$, le 10 février 2022, dont le numéro de reçu est le no°811;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 804.83\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-03-14-102

5.2

VENTE DE TERRAIN –LOTS 3 186 689, 3 186 691 ET 3 186 696

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 3 186 689, 3 186 691 et 3 186 696, du cadastre du Québec, sur la 2^e avenue Beauvoir;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Daniel Asselin a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ces terrains se trouvent adjacents à ses terrains;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Daniel Asselin a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Daniel Asselin, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 400.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 459.90\$, le 15 février 2022, dont le numéro de reçu est le no°983;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 459.90\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-03-14-103

5.3

VENTE DE TERRAIN – PARTIE DU LOT 4 569 648

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède une partie de lot non-constructible portant le numéro 4 569 648, du cadastre du Québec, sur la rue des Noyers;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Ghyslain Chaumont a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ces terrains se trouvent adjacents à ses terrains;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Ghyslain Chaumont a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 569 648 vendu fait une superficie de 667.4 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre, M. Pascal Neveu, a préparé une description technique portant le numéro de dossier 54488 de sa minute 13781, afin d'établir la partie du lot cédée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Ghyslain Chaumont, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 2 mars 2022, dont le numéro de reçu est le no°1795;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-03-14-104

5.4

VENTE DE TERRAIN –LOT 4 630 654

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 4 630 654, du cadastre du Québec, sur la rue Pagé;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 550.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 632.36\$, le 9 février 2022, dont le numéro de reçu est le no°741;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 632.36\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-03-14-105

5.5

ACQUISITION DE TERRAIN – PARTIE DE LOTS 4 869 883 ET 6 221 088

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics désire construire une virée au bout de la rue Sophie, afin de faciliter les travaux de déneigement l'hiver et l'entretien tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE Mme Nicole Duval désire céder une portion de son terrain pour en faire une virée et qu'elle désire se départir d'une autre partie de lot au même moment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 6 221 088, servant de virée, sera de 454.3 m² et la partie du lot 4 869 883, servant de terrain vacant, sera de 6 311.3 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre, M. Pascal Neveu, a préparé une description technique portant le numéro de dossier 55833 de sa minute 13784, afin d'établir les parties de lots cédées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte acquière, de Mme Duval, les deux parties de terrain conformément au plan déposé par l'arpenteur-géomètre (dossier 55833, minute 13784), pour la somme de 1.00 \$, avec garantie légale;

QUE la partie du lot 6 221 088 de 454.3 m² fera partie intégrante de la rue Sophie;

QUE Me Amanda Rea soit mandatée pour la préparation de l'acte de vente, à intervenir entre les parties, à la charge de la Municipalité de Saint-Calixte, ainsi qu'au répartition des taxes;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

2022-03-14-106

5.6

DEMANDE DE PROLONGATION POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 4 novembre 2019;

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance, soit avant le 4 mai 2020;
- CONSIDÉRANT QU' on entend par règlement de concordance, tout règlement :
- qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la ministre peut prolonger, à la demande du conseil municipal, le délai prévu pour mettre en vigueur les règlements de concordance audit schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a amorcé la révision du plan et des règlements d'urbanisme au début de l'année 2020 par le mandat octroyé à la firme Apur inc., par la résolution 2020-03-23;
- CONSIDÉRANT QUE le processus de rédaction de plan d'urbanisme est terminé et du règlement de lotissement et le processus de rédaction du règlement de zonage est bientôt terminé, par la firme Apur inc. ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 501-2019 de la Municipalité régionale de comté comporte d'énormes modifications que nous devons prévoir dans notre réglementation étant donné le délai entre le dépôt du projet initial et le document approuvé par la ministre;
- CONSIDÉRANT QUE les délais importants dans la procédure d'entrée en vigueur, dont les 120 jours d'examen de concordance par la Municipalité régionale de comté;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm a déjà fait une étude préliminaire du plan d'urbanisme déposé et a apporté ses premiers commentaires ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de demander une prolongation de délai au ministre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

DE demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2022, afin que la municipalité adapte ses règlements de concordance pour assurer la conformité avec le Règlement 501-2019 de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

2022-03-14-107

5.7

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-001 CONCERNANT LE 125, RUE JUTEAU

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (*L.A.U.*, article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 de la *L.A.U.*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire et l'arpenteur ont fait les démarches, avant l'achat, afin d'obtenir les dates de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a donné une date de construction, sans prendre en considération les agrandissements qui ont été faits au fil des années sans permis, sous l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré sa bonne foi dans tout le processus et qu'il toujours obtenu ses permis de rénovation depuis son achat;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a régularisé les autres non-conformités de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins, puisque la résidence existe depuis 1962 et l'agrandissement depuis au moins 1980;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant à régulariser la marge arrière de la résidence du 125, rue Juteau, existante depuis plus de 30 ans, à 1.02m au lieu de 9m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.2.1).

2022-03-14-108

5.8

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-002 CONCERNANT LE LOT 4 631 533, RUE LANGLOIS

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (*L.A.U.*, article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° et 4.1° du 2° alinéa de l'article 115 de la *L.A.U.*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins puisque les terrains avoisinants sont lotis de cette façon;

CONSIDÉRANT QUE la rue Lucie, appartenant à la Municipalité, ne sera pas construite à court ou moyen terme, puisqu'elle ne desservirait potentiellement qu'une seule résidence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la création de deux nouveaux lots, à partir du lot 4 631 533, ayant front à une rue à l'avant et front à une rue non existante à l'arrière (règlement 345-C-88, article 4.8), À CONDITION qu'il n'y a jamais d'entrée charretière de construite du côté de la rue Lucie, qu'elle soit existante ou non.

2022-03-14-109

5.9

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-003 CONCERNANT LE LOT 4 631 618, RUE DU SOLEIL

- CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (*L.A.U.*, article 145.2);
- CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° et 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la *L.A.U.*;
- CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE les terrains situés de l'autre côté de la rue, dans la zone R1-37, peuvent avoir un minimum de 30m de frontage;
- CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins puisque les lots avoisinants sont lotis de façon similaire;
- CONSIDÉRANT QUE le caractère de la demande est mineur et l'ensemble des autres normes de lotissement sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la création deux nouveaux lots, à partir du lot 4 631 618, avec des frontages de 44.98m et 46.50m au lieu de 50m, dans la zone V1-36 et en partie dans la zone R1-37 (règlement 345-C-88, article 4.3), À CONDITION qu'une bande de végétation d'arbres matures soit conservée sur une profondeur d'un minimum de 10m (30') dans la marge de recul.

Le vote est demandé : Mme la conseillère Louise Bourassa vote contre, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. **La proposition est donc adoptée majoritairement.**

2022-03-14-110

5.7

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 690-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

QUE le règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions pour les bâtiments accessoires, principalement la grosseur des garages détachés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "Terminologie" du règlement 345-A-88, la définition pour "abri d'auto" est remplacée par la suivante :

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.1, a), le 3^e paragraphe du point 7, sur les abris d'auto d'été, est abrogé.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3^e paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, sur pilotis ou flottant, par terrain où s'y trouve un bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6^e paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 6 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", les 4^e et 5^e paragraphes sont abrogés.

ARTICLE 7 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.2 "Superficie maximale", est remplacé comme suit, incluant son titre :

DIMENSION MAXIMALE

Les garages détachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²);

- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);
- Le garage doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24').
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24'), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s'harmonisent.
- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;
- La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.4 "Marges", au 1^{er} paragraphe le mot un (1) est remplacé par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3'3") sont remplacés par (5').

ARTICLE 9 :

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.7 "Revêtement extérieur", le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L'ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 10 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, l’article 4.7.2.1.1 “Réglementation” est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s’appliquent, à l’exception de l’article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d’occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l’article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m², mais sans jamais avoir plus de 140 m², aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l’impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d’occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 11 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, aux articles 4.7.2.2.1 “Réglementation” et 4.8.1.1.1 “Réglementation diverse” les chiffres de l’article 4.1.2.1.5 sont remplacés par les chiffres 4.1.2.1.6.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-03-14-111

5.11

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 694-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

QUE le règlement numéro 694-2022, ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal, soit et est adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE
REEMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 669-2020 le 10 juin 2020 qui n'est plus adapté à la réalité;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 1 :**POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN**

La présente politique s'applique à tout particulier désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 2 :**TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 :**TERMINOLOGIE**

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction résidentielle et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement ne permet pas la construction d'une nouvelle construction résidentielle, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

ARTICLE 4 :**PERSONNES ADMISSIBLES**

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 5 :**CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE**

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit à la liste doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant un montant, non remboursable, de 10 % du prix inscrit au rôle, plus les taxes applicables. Le Conseil autorisera la vente par résolution;
- 2- Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;
- 3- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.
Si le test de sol pour les installations septiques s'avère négatif et que le terrain est déclaré non constructible, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement) de même que le dépôt de 10 % sont remboursés et le terrain est retiré de la liste des terrains potentiellement constructibles.
À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;
- 4- Payer la balance du terrain, avec les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. Le prix de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité s'il y a lieu et les taxes applicables.

ARTICLE 6 :

CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée.

La valeur minimale de chaque lot est déterminée comme suit : 100\$ par tranche de 500m² et 100\$ pour la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre, si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 7 :

Le règlement numéro 669-2020 est remplacé dans son intégralité par le présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 697-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
 COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 678-2021 le 14 avril 2021;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C-47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir un meilleur service sur les matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour principalement des dispositions pénales pour les infractions commises par les citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 6 "Dispositions pénales" du règlement 678-2021, l'article 27 est modifié comme suit :

INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient ou tolère une contravention à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{er} infraction	150.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$
1 ^{er} récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$
Récidives subséquentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

 MICHEL JASMIN, MAIRE

 MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement numéro 698-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 698-2022

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de créer la zone C6-94 à même la zone C6-12, afin de permettre le redéveloppement de cette zone.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 1.1.8.23 est ajouté comme suit :

1.1.2.23 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE C6-94

La zone C6-94 est créé à même la zone C6-12, le long de la route 335 et du 10^e rang.

ARTICLE 3 : Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, à l'article 1.2.5.2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

- les zones C6 et C7 en bordure de la route 335 ont une délimitation s'étendant sur 92 mètres (301,8 pieds) de chaque côté de la route, à l'exception de la zone C6-94 où les limites sont délimitées au plan 321-1.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.2.2.6.6 est ajouté comme suit :

4.2.2.6.6 USAGES SPÉCIFIQUES À LA ZONE C6-94

Les normes et dispositions des zones C6 s'appliquent à la zone C6-94. Les usages suivants sont spécifiquement permis dans cette zone :

- Les usages des classes C et G du groupe commercial, à l'exception des activités "centre de golf, centre récréatif, commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles, tout type d'hébergement et théâtre";
- Les usages des classes A et B du groupe industriel;

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7 “Dispositions déclaratoires” du règlement 345-A-88, l’article 7.7 est remplacé comme suit :

7.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme d’orange, de récipient, de cône de crème glacée ou de toute autre forme insolite, sauf dans les zones CN et VI, pour les usages récréotouristiques (conservation classe B) seulement.

L’emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d’autobus, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant l’interdiction d’utiliser des conteneurs sur le territoire de la municipalité, il est possible d’utiliser :

1° Des conteneurs reconditionnés et retravaillés architecturalement dans les zones de conservation, de villégiature et les zones publiques, dans le cas d’usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre. Le conteneur doit s’intégrer de façon harmonieuse;

2° L’usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6, lorsque l’usage principal est de nature industrielle ou commerciale. Si le conteneur est visible d’une voie publique, il doit être recouvert de matériaux s’harmonisant avec le bâtiment principal.

ARTICLE 6 :

L’annexe 1, du présent règlement, fait partie intégrante du plan de zonage 321-1 et en modifie ces limites.

ARTICLE 7 :

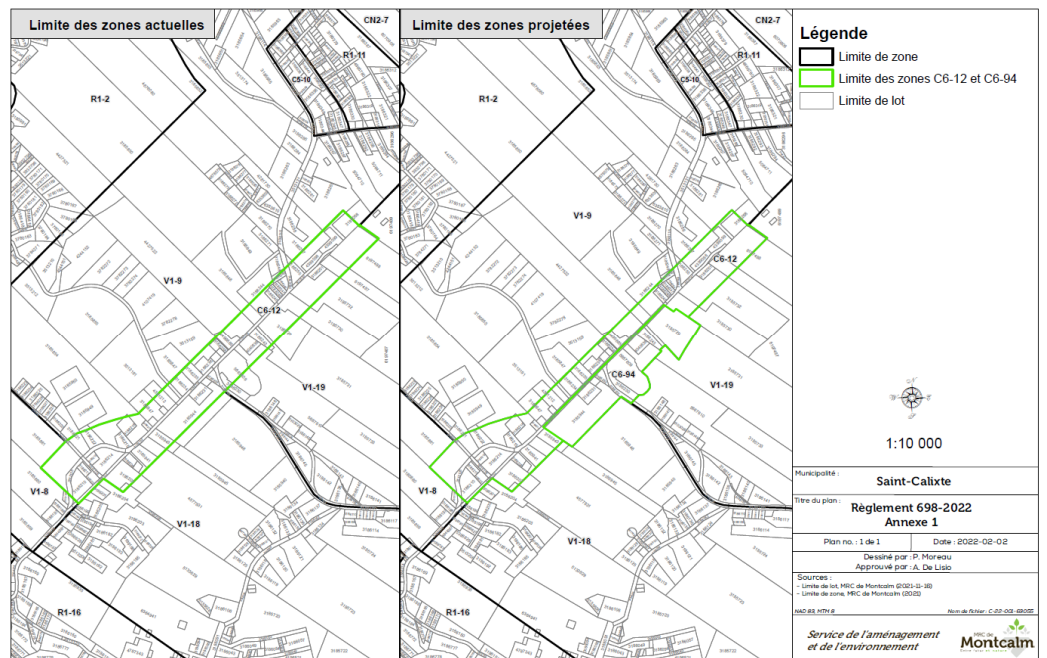
Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe 1



6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2022-03-14-114

6.1 RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 676-2020 - RÈGLEMENT POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 500 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 14 décembre 2020, le règlement numéro 676-2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été modifié par résolution 2021-04-12-067;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles évaluations ont été obtenues et que l'annexe « A » doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte modifie par la présente, le règlement numéro 676-2020 afin de remplacer l'annexe « A » par celle jointe à la présente résolution.

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE

Plan et devis, relevé topométrique	1	89 770.00 \$
Surveillance / laboratoire	1	10 000.00 \$
Surveillance des travaux	1	73 950.00 \$
Arpenteur	1	5 000.00 \$
Étude géotechnique	1	16 300.00 \$
Étude énergétique selon RBQ	1	8 000.00 \$
Coordination Architecte pour œuvre d'art	1	3 700.00 \$

Entrepreneur

Estimé architecte Grenon	1	2 230 550.00 \$
Artisan œuvre d'art	1	32 127.00 \$
Mobilier	1	70 000.00 \$

Frais divers imputables au projet

	Sous-Total 1	2 539 397.00 \$
Contingence (5%)		126 970.00 \$
	Sous-total 2	2 666 367.00 \$
	Taxes nettes (4.9875%)	132 985.00 \$
Total des dépenses		2 799 353.00 \$
Coûts non financés par le règlement		299 353.00 \$
Total du règlement		2 500 000.00 \$

Mathieu-Charles LeBlanc
 Directeur général
 28 février 2022

2022-03-14-115

6.2

**AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE
 ENTRE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
 L'HABITATION ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE RE-
 LATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE
 DES AÎNÉS**

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Calixte a déposé une demande de subvention au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) »;

CONSIDÉRANT QU' une subvention au montant de 100 000 \$ a été octroyée à la Municipalité de Saint-Calixte pour son projet d'aménagement d'un parc pour aînés (dossier numéro 2021194);

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente relatif à l'octroi de cette subvention, dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés, doit être dûment signé par le maire, M. Michel Jasmin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER M. le maire, Michel Jasmin à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le protocole d'entente, entre la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation et la Municipalité de Saint-Calixte, relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés.

7. **VARIA**

Aucun item.

8. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre générale.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-03-14-116

9. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 21 h 49.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».